

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°41 arrêté du 28 mars 1925 accordant un permis d'occupation provisoire d'une parcelle de terrain du jardin du gouvernement local à ambouli.

n°41

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 mars 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie, par décret du 18 juin 184

Vu le décret du 29 juillet 1924 déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu la lettre du sieur Mellis, en date du 21 février 1925, sollicitant l'occupation temporaire d'une parcelle du jardin du gouvernement à Ambouli pour s'y livrer à des essais de culture de sisals

Vu le rapport du chef du service des travaux publics et l'avis conforme du receveur des domaines

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1°. — M. Mellis est autorisé à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, une parcelle de 378 mètres carrés, située dans la partie SE, du jardin du gouvernement, à Ambouli.. pour procéder à des essais de plantation de sisal.

Art. 2

— La parcelle faisant l'objet de ce permis est limitée : Au sud, par le chemin d'exploitation situé en bordure de la propriété du sieur Saïd Ali; Au nord, par une ligne parallèle menée à 9 mètres du chemin d'exploitation ci-dessus désigné; À l'est, par le chemin conduisant aux puits d'Ambouli; À l'ouest, par l'allée centrale du jardin du gouvernement,

art 3

L'occupant temporaire devra acquiescer, à titre de redevance annuelle, une somme de 1 franc entre les mains du receveur des domaines, qui lui remettra une ampliation du présent arrêté,

art. 4

— La location du terrain est consentie sous réserve de se conformer expressément aux obligations suivantes : 1° La parcelle ne pourra être affectée à aucun autre usage que celui auquel elle est destinée par le présent arrêté; 2° Aucune construction ne devra être élevée sur le terrain; 3. Les pieds de dattiers existants devront être respectés par l'occupant, qui les entretiendra et

prendra toutes dispositions pour qu'ils n'aient à souffrir des nuisances de culture tentées aux alentours. 1° À l'expiration du présent permis, le terrain devra être remis en état. Faute, par l'occupant, de se conformer aux trois premières obligations ci-dessus énoncées, le permis lui sera immédiatement retiré sans préjudice des réparations exigibles.

art. 4

— l'Administration se réserve, en outre, le droit de reprendre le terrain à première réquisition, sans que l'occupant prétende à aucune indemnité,

Art 6

— Les formalités de dépôt du présent acte seront effectuées aux soins de la partie prenante dans les vingt jours qui suivront la notification

art. 7

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

chapon-baissac.